

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 juillet 2020

L’an deux mille vingt, le neuf du mois de juillet, Le Conseil Municipal de CUGAND, régulièrement convoqué, s’est réuni dans la salle de l’Espace Culturel du Doué sous la présidence de Mme Cécile BARREAU, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juillet 2020

L’ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 3 juillet 2020

Présents : Mme Cécile BARREAU, Maire,

Mmes, MM. BARON Adrien, GRONDIN Laurence, BOIVINEAU Michel, GARREAU Emmanuel, GELINEAU Annie, Adjoint
Mmes, MM. : ALLEMAND Aurélie, BUCHET Guy, HERVOUET André, LERUSTE Hélène, LECOMTE Frédéric, EPIARD David,
BOILEAU Jean-Emmanuel, DOUILLARD Anita, OIRY Magalie, LE PIOUFFLE Nadège, CHAIGNEAU Marie, ALLAIRE Aurélien,
HEAS Jacqueline, SENELLE Vincent, TURMEAU Jérôme.

Excusé(s) : Mme Laurence CHAUVEAU ayant donné procuration à Mme Annie GELINEAU et M. Marc PUICHAUD ayant donné procuration à M. Vincent SENELLE

Secrétaire de séance : M. Michel BOIVINEAU

Approbation du procès-verbal du conseil du 18 juin 2020

1. AFFAIRES GÉNÉRALES

1.1. Règlements intérieurs du Conseil Municipal

2020-071 – Règlement intérieur du conseil municipal 2020-2026

La loi n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l’Administration Territoriale de la République oblige les conseils municipaux des Communes de plus de 3.500 habitants à établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant leur installation. Cette obligation est étendue aux communes de 1 000 habitants depuis mars 2020. (Article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015)

Aux termes des articles L.2121-8 ET L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a l’obligation de fixer dans ce règlement intérieur les conditions d’organisation du débat d’orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l’article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les règles de présentation, d’examen et de fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur est donc **soumis à l’approbation** du conseil municipal, étant précisé que le tribunal administratif peut, le cas échéant, prononcer l’annulation d’une délibération prise en méconnaissance de ces dispositions.

Mme le Maire présente ainsi, le projet de règlement intérieur joint en annexe et demande au conseil municipal de bien vouloir l’approuver.

- **Le conseil adopte le règlement intérieur à la majorité des votants (20 voix favorables et 3 voix contre)**

2020-072 – Approbation du règlement intérieur de la formation des élus

Vu l'article L.2123-12 du Code général des collectivités locales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Mme le Maire propose d'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune de CUGAND tel qu'il figure ci-après.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS**Préambule**

Le présent règlement intérieur a vocation de préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Cugand dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation**Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : s.hay@cugand.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. À défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours à 7 heures x 1,5 fois du montant horaire du SMIC), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité et de ses compétences en ce domaine, et surtout de la très forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications

- **Le conseil adopte le règlement de la formation des élus à l'unanimité des membres votants.**

1.2. Mise en place des différentes commissions institutionnelles, élection et désignation des délégués communaux

2020-073 - Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts

Conformément à l'article 1650 du CGI, est instituée dans chaque commune, une commission communale des impôts directs dont les membres sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions suivantes.

- Être de nationalité française,
- Être âgé de plus de 25 ans
- Jouir de ses droits civiques
- Être inscrit à l'un des rôles d'impôts directs de la commune
- Être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission communale est composée du Maire ou de son représentant et de commissaires (8 titulaires et 8 suppléants).

Mme le Maire propose que le conseil municipal arrête la liste des contribuables ci-dessous

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
1	Michel BOIVINEAU	David EPIARD
2	Patrick PINEAU	André AUGEREAU
3	André HERVOUET	Laurent GUILLOU
4	Vincent SENELLE	Marc PUICHAUD
5	Anita DOUILLARD	Aurélie ALLEMAND
6	Jérôme TURMEAU	Audrey LEMEE
7	Marie CHAIGNEAU	Christian MERLAUD
8	Fabrice COUPRIE	Michel VOINEAU
9	Aurélien ALLAIRE	Arlette GUIMBRETIERE
10	Magalie OIRY	Carine NEPLES
11	Joseph BRAUD	Yves BRETAUDEAU
12	Hélène LERUSTE	Christine MUTHUSAMIMUDAH
13	Frédéric LECOMTE	Jean FLEURANCE
14	Bertrand GIRARDEAU	Julie BRAUD
15	André BROCHARD	Yves MENOUE
16	Michel ROUCHEL	Damien BOUILLAUD

- *Le conseil municipal arrête à l'unanimité, la liste des contribuables ci-dessus, qui sera proposée à M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques*

2020-074– Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) de la Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière – Désignation d'un représentant de la commune.

Mme le Maire explique qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T).

En effet, L'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts prévoit la création d'une C.L.E.C.T. entre l'E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique et ses Communes membres.

(RAPPEL : cette commission établit, chaque fois que cela est nécessaire, un rapport sur le montant des charges transférées, desquelles on déduit, le cas échéant, les ressources afférentes à ces charges ; ce rapport qui servira de base au calcul des attributions de compensation, positives ou négatives, entre l'E.P.C.I. et les Communes membres, est ensuite soumis aux conseils municipaux pour une adoption à la majorité qualifiée par délibérations concordantes).

L'élection a lieu au scrutin secret sauf accord unanime des membres de l'assemblée. S'il y a un seul candidat, il est fait application de la procédure de l'article L 2121-21 dernier alinéa du C.G.C.T. : la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire

Mme le Maire présente sa candidature pour ce poste.

Elle demande à l'assemblée s'il y a un autre candidat et fait procéder à l'élection.

- **Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres votants (19 voix favorables et 4 absents) de désigner Mme Cécile BARREAU, membre de la CLECT.**

2020-075 – Élection des délégués du Comité Territorial de l'énergie

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un (e) délégué (e) titulaire ainsi qu'un (e) délégué (e) suppléant (e), appelé (e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué (e) au comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un (e) délégué (e) titulaire et un (e) délégué (e) suppléant (e), choisi (e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Mme le maire fait procéder à :

- **L'élection du délégué titulaire :**

Est candidate : Mme Cécile BARREAU

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs : 4

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Vote : 19 voix pour Mme BARREAU

- **L'élection du délégué suppléant :**

Est candidat : M. Michel BOIVINEAU

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs : 4

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Vote : 19 voix pour M. Michel BOIVINEAU

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, les conseillers suivants sont donc désignés pour représenter la commune de Cugand :

Délégué titulaire : Mme Cécile BARREAU

Délégué suppléant : M. Michel BOIVINEAU

2020-076 – Élection des délégués au Syndicat Mixte Fermé d'Assainissement de Cugand- Gétigné

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres qui vont représenter la commune au Syndicat Mixte Fermé d'Assainissement de Cugand Gétigné.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du syndicat mixte fermé en date du 29 mai 2020,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner trois délégués titulaires et un (e) délégué (e) suppléant (e), élu (e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Mme le maire fait procéder à :

➤ **L'élection du 1^{er} délégué titulaire:**

Est candidate : Mme Cécile BARREAU

Nombre de bulletins : 23

Un bulletin blanc : 1 et 1 bulletin nul:

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Vote : Mme Cécile BARREAU : 21 voix

➤ **L'élection du 2^{ème} délégué titulaire:**

Est candidat : M. Adrien BARON

Nombre de bulletins : 21

2 bulletins blancs

Suffrages exprimés :21

Majorité absolue :11

Vote :M. Adrien BARON : 21 voix

➤ **L'élection du 3^{ème} délégué titulaire:**

Est candidat :M. Vincent SENELLE

Nombre de bulletins :23

2 Bulletins blancs et 2 nuls :

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue :10

Vote : M Vincent SENELLE : 19 voix

➤ **L'élection du délégué suppléant :**

Est candidat : M. David EPIARD

Nombre de bulletins :23

1 Bulletin blanc et 1 nul :

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue :11

Vote :M. David EPIARD : 21 voix

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, les conseillers suivants sont donc désignés pour représenter la commune de Cugand :

Délégués titulaires:

- Mme Cécile BARREAU
- M. Adrien BARON
- M. Vincent SENELLE

Délégué suppléant :

- M. David EPIARD

2020- 077 : Élection d'un représentant au syndicat mixte E-Collectivités au sein du collège des communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Le Maire expose que ce syndicat a pour but de mutualiser les fonctions informatiques des collectivités et de les accompagner dans l'évolution du numérique.

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre établissement a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les Départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de l'établissement afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Mme le maire fait procéder, au bulletin secret à :

➤ **L'élection du délégué :**

Est candidat : M. Frédéric LECOMTE

Nombre de bulletins : 23

4 Bulletins Blancs

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 11

Vote : M. Frédéric LECOMTE . : 19 voix.

Résultat du vote :

- ***M Frédéric LECOMTE . ayant obtenu la majorité (absolue au 1^{er} tour des suffrages exprimés est proclamé élu représentant de la commune.***

2020-078 – Désignation des représentants de la commune à la Société Anonyme Publique Locale «Agence des services aux collectivités locales de Vendée» ASCLV

La Commune de CUGAND, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV)

L'agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). À ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. La réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. La réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. Et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont

exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. Il convient donc de désigner les représentants de notre commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, **Madame le Maire propose :**

- **De désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;**
- **De désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;**
- **D'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).**

Madame le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

Vu les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

DE DESIGNER	<i>Monsieur Michel BOIVINEAU</i> afin de représenter la Commune de CUGAND au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et <i>Monsieur David EPIARD</i> pour le suppléer en cas d'empêchement ;
DE DESIGNER	Monsieur Michel BOIVINEAU afin de représenter La commune de CUGAND au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.
D'AUTORISER	son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;
D'AUTORISER	son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;
D'AUTORISER	son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
D'AUTORISER	son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

➤ **Il en est décidé ainsi, à la majorité des votants (19 voix favorables et 4 absentions).**

2020-079 – Désignation des représentants de la commune à l'association REEL

Mme le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association REEL. Elle rappelle que l'association dont le siège est situé sur la Commune de Montaigu-Vendée, contribue à réduire l'exclusion sociale et professionnelle et grâce à son réseau, contribue au développement économique local.

Elle propose de désigner :

- *Mme Laurence GRONDIN, comme représentant titulaire*
- *Mme Jacqueline HEAS, comme représentant suppléante*

➤ *Il en est décidé ainsi, à la majorité des votants (22 voix favorables et 1 abstention).*

1.3. : Délégation du Conseil Municipal au Maire**2020- 080 – Précision sur la limite de la délégation.****Délégation du conseil municipal au maire – Programme des emprunts, des lignes de trésorerie (Article L.122-22-3 du Code Général des collectivités territoriales) - Retrait de la décision n°2020-045**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature pour la souscription des emprunts et des lignes de trésorerie,

Mme le maire expose à l'assemblée, que le service du contrôle de légalité a demandé de préciser le montant limite de la délégation.

Il est donc proposé en application de l'article L.2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, que soit déléguée au Maire, pour la durée du mandat, la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites et votées au budget communal de l'exercice en cours et pour les lignes de trésorerie, dans la limite de 1 000 000 €.

Sachant que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il en sera rendu compte à l'occasion de la séance du Conseil Municipal qui suivra, l'assemblée est invitée à délibérer pour étendre la délégation dont il s'agit, à la renégociation de la dette en cours (par remboursement par anticipation des emprunts non échus, avec ou sans indemnité compensatrice, ou par souscription de prêts de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices), laquelle doit être assimilée à une opération financière utile à la gestion des emprunts.

Bien entendu, en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte systématiquement des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

La présente décision remplace la décision n° 2020-045 du 25 mai 2020 qui est par conséquent retirée.

➤ *Il en est décidé ainsi, à l'unanimité des membres votants.*

1.4 : Affaires financières**2020-081 : Attributions de subvention – association sportive : « Fabrique de la Danse »**

Mme le Maire indique que la municipalité a reçu une nouvelle demande de subvention d'association locale au titre de l'année 2020. Elle précise que l'adjoint en charge des associations sportives a rencontré cette association afin de faire le point sur ses projets.

Cette demande a été présentée à la commission cadre de vie/sports le 7 juillet dernier..

En conséquence, et au regard de l'intérêt communal porté par cette association, Mme le Maire propose l'attribution de la subvention suivante :

- Association « Fabrique de la Danse » : 538 €

➤ *Le conseil municipal attribue cette subvention à l'association « Fabrique de la danse » à l'unanimité des membres votants.*

1.5.: Ressources Humaines

2020-082 : Création de postes non-permanents

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer pour la prochaine rentrée scolaire pour le pôle enfance :

➤ **Accroissement temporaire d'activité :**

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois, pendant une même période, de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des besoins recensés dans le service du pôle jeunesse

- **Création d'un poste d'adjoint d'animation, (catégorie C)**
 - Missions : animation, encadrement des enfants pendant les temps périscolaires et extrascolaires et restaurant scolaire
 - Du 24 août 2020 au 31 août 2021
 - Temps nom complet de 0.70 ETP
 - Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
- **Création d'un poste d'adjoint d'animation, (catégorie C)**
 - Missions : animation, encadrement des enfants pendant le temps scolaire et entretien des locaux
 - Du 24 août 2020 au 31 août 2021
 - Temps non complet de 0.61ETP
 - Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
- **Création d'un poste d'adjoint d'animation, (catégorie C)**
 - Missions : encadrement des enfants pendant la pause méridienne – restaurant scolaire
 - Du 1^{er} septembre 2020 au 5 juillet 2021
 - Temps non complet de 6 heures par semaine scolaire.
 - Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
- **Création d'un poste d'adjoint d'animation, (catégorie C)**
 - Missions : encadrement des enfants pendant la pause méridienne – restaurant scolaire
 - Du 1^{er} septembre 2020 au 5 juillet 2021
 - Temps non complet de 6 heures par semaine scolaire.
 - Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
- **Création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C)**
 - Missions : entretien des locaux de l'école, de la médiathèque, du pôle enfance et jeunesse
 - Du 24 août 2020 au 31 août 2021
 - Temps non complet de 0.70ETP
 - Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint technique

➤ **Vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement:**

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de palier temporairement à une vacance d'emploi dans l'attente d'un recrutement de fonctionnaire pour une durée de un an renouvelable une fois.

Création d'un poste d'adjoint d'animation, (catégorie C)

- Missions : animation au périscolaire et restaurant scolaire
- Du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021
- Temps non complet : 0, 63 ETP
- Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'adjoint technique

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application des articles 3, 1° et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ ***Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.***

2020-083 : Création d'emplois permanents – Mise à jour du tableau des effectifs

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service est afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Mme le Maire indique, que le responsable des services techniques fera valoir son droit à la retraite en 2021 et qu'il convient d'anticiper ce départ, afin de recruter un adjoint au responsable des services techniques qui pourra être formé à de prochaines fonctions de responsable des services techniques de la ville.

Afin de palier l'impossibilité de connaître les grades des futurs candidats, Elle propose aux membres du conseil municipal :

- ***De bien vouloir anticiper ce départ en créant***
 - ***Un poste de technicien territorial (catégorie B)***
 - Missions : Adjoint au responsable des services techniques
 - À compter du 1^{er} septembre 2020
 - Temps complet de 35 heures
 - ***Un poste d'agent de maîtrise principal (catégorie C)***
 - Missions : Adjoint au responsable des services techniques
 - À compter du 1^{er} septembre 2020
 - Temps complet de 35 heures

À l'issue du recrutement, la suppression du poste non utilisé sera proposée au conseil municipal.

- ***De mettre à jour, en conséquence, le tableau des effectifs.***

➤ ***Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.***

2. AMÉNAGEMENTS – TRAVAUX – URBANISME

2.1. Opérations foncières

2020-084 : numérotation des bâtiments publics

Madame le Maire expose l'intérêt de compléter le plan d'adressage de la Commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, il s'avère que les bâtiments publics ne sont pas numérotés. Une meilleure identification faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. En particulier, Madame le Maire, explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Mme le Maire propose donc la numérotation des biens communaux suivante : (en rouge les bâtiments non numérotés :

DÉNOMINATION	ADRESSE
ATELIER MUNICIPAL	5 bis Rue des Bouffardières
CHAPELLE	36 Hucheloup
ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	7 Rue Jean Moulin
GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN	
POLE JEUNESSE – Salle de quartier	7 bis rue Jean Moulin
POLE JEUNESSE – Centre de Loisirs	
POLE JEUNESSE – Halte Garderie	
POLE JEUNESSE – Modulaire pdt trvx	
RESTAURANT SCOLAIRE	7 ter Rue Jean Moulin
EGLISE	19 Place de l'Eglise
ESPACE CULTUREL DU DOUE	20 bis Rue du Président Auguste Durand
GITES	2 Gaumier
MAIRIE	7 Place Vincent Ansquer
MAISON LEROY	5 rue Jean Moulin
MEDIATHEQUE	3 Rue Jean Moulin
MOULIN A FOULONS	2 bis Fromaget
PRESBYTERE	1 rue Jean Moulin
RESTAURANT SCOLAIRE	7 ter Rue Jean Moulin
SALLE DE FROMAGET	1 Fromaget
LOCAL CYCLOS	1 Route de Clisson
SALLE DES SPORTS	
VESTIAIRES DOUCHES	
SALLE DU MINGOT	9 Rue du Pdt A. Durand
SUPERETTE	1 Rue du 8 mai 1945

➤ *Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.*

2020-085 – Rétrocession à la ville de la voie interne et des espaces communs du lotissement du Clos du Bas Fradet sis à CUGAND – Autorisation de signature de l'acte notarié correspondant.

L'EURL PREVOTE, 19 rue St Nicolas à Montaigu, aménageur et propriétaire du lotissement privé dit « Le Clos du Bas Fradet », à CUGAND s'est manifestée pour rétrocéder **gratuitement** à la Ville, conformément aux engagements pris, la voirie interne et les espaces communs dudit lotissement ; terrains cadastrés à CUGAND, Section AL n°1008 d'une contenance totale de 2 166 m².

Considérant qu'il a été constaté que les travaux prévus au dossier de lotissement correspondant (approuvé le 13 octobre 2016) ont tous été exécutés, et ce, dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques applicables (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date des 15 mai 2019),

Mme le Maire propose :

- *De réserver une suite favorable à cette requête en autorisant le Maire à signer l'acte authentique correspondant, à intervenir en l'office notarial de CUGAND, aux frais de la cédante.*
- *De classer, subséquemment à cette acquisition, dans le domaine public communal en vertu de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière (ce classement étant dispensé d'enquête publique puisqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation) les voies cadastrées Section AL 1008*

➤ *Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.*

2.2. Travaux communaux

2020-086 : Résiliation de marché : Travaux des vestiaires de foot – lot n°4 : Menuiseries extérieures Entreprise Concept & Menuiseries

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2195-3

Mme le Maire explique que le lot N° 4 Menuiseries extérieures aluminium pour la construction des vestiaires de foot a été attribué en date du 22 Février 2019 à l'entreprise Concept & Menuiseries 4 rue de l'industrie 49340 VEZINS pour un montant de 44 470.67 € HT, soit 53 364.80 € TTC.

Dans le cadre de l'exécution du marché, un important retard de l'entreprise a été constaté. Ainsi les travaux planifiés pour les semaines 45-46 et 48 de l'année 2019 ne sont toujours pas réalisés, malgré une mise en demeure en date du 6 février 2020 et une rencontre avec l'entreprise en date du 25 février dernier.

Dans le cadre de la procédure, Me Voleau, huissier de justice, a été missionné pour réaliser un inventaire contradictoire des travaux réalisés.

Au regard de cette situation qui engendre un retard important sur l'ensemble du chantier, Mme le Maire propose :

- *De prononcer une résiliation simple du contrat de marché du lot n°4 Menuiseries extérieures pour faute du titulaire conclu avec l'entreprise Concept & Menuiseries.*
- *D'autoriser Mme le maire à signer le procès-verbal portant inventaire des travaux réalisés et tout document relatif à cette résiliation.*
- *D'autoriser Mme le Maire à engager une nouvelle procédure de consultation pour le lot menuiseries extérieures selon une procédure adaptée mentionnée à l'article 28 du code de la commande publique,*

➤ *Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.*

2.3. Divers

2020-087 : Règlement de voirie – protection des voiries récemment refaites

Mme le maire expose au conseil municipal que des décisions visant à interdire les travaux liés à des projets individuels sur les voiries refaites ont été prises en 2011-2015 et 2017.

Elle indique que lors de la mise en œuvre de travaux de voirie, les riverains sont systématiquement prévenus afin d'anticiper leurs futures demandes de raccordement aux réseaux.

Elle propose que, suite aux travaux de voirie réalisés récemment, des mesures de protection soient adoptées pour une durée de cinq ans :

- Toutes les interventions programmables sur une voirie de moins de cinq ans d'âge sont strictement interdites

- Sont concernées, les voies suivantes :
 - Rue du Président Auguste Durand (de l'église à la place Ansquer)
 - Rue de la Lucière (du carrefour du pôle médical au carrefour rue des peupliers)
 - Rue des Peupliers (de la rue de la Lucière à la rue du 8 mai 1945)
 - Rue des Bouffardières
 - Rue des Martyrs Vendéens
 - Rue du Beau Soleil

➤ *Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.*

3. AFFAIRES SCOLAIRES ou CULTURELLES

2020-088 – Annulation de la subvention allouée à l'École Jean Moulin pour l'organisation d'une classe de découverte.

Mme le Maire explique qu'une subvention de 1 125 € a été allouée et versée à l'École Jean Moulin en date du 13 février 2020 en vue de l'organisation d'une classe de mer programmée du 18 mars au 20 mars à Talmont St Hilaire. En raison de l'annulation de ce séjour liée à la crise sanitaire du Covid, l'école demande l'abrogation de cette subvention.

Mme le Maire propose

- *D'annuler la subvention attribuée à l'école Jean Moulin pour ce séjour à la mer.*
- *D'émettre un titre de recette à l'encontre de la coopérative scolaire Jean Moulin pour un montant de 1 125 € pour le remboursement de la subvention à la Ville.*

➤ *Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.*

4. INTERCOMMUNALITE / SYNDICATS

2020-089: Modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé d'assainissement de Cugand- Gétigné

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L.5711-2 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat en date du 29 mai 2020 portant modification de ses statuts,

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), attribue à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il en résulte qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, s'est substituée à la Commune de Gétigné au sein du syndicat. Celui-ci est alors devenu alors un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Au regard de ces éléments, M. Le Président du syndicat a engagé la procédure de modification des statuts afin d'intégrer ces modifications.

Mme Le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer favorablement sur la modification des statuts du syndicat d'assainissement tels qu'ils sont proposés en annexe.

➤ *Il en est décidé ainsi à l'unanimité des membres votants.*

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2020-090 – Délégations du conseil municipal à Mme le Maire – Rapport au conseil municipal

En vertu des délibérations du conseil municipal en date du 25 mai 2020, portant délégations à Mme Le Maire, le conseil municipal est informé des décisions prises au titre de :

➤ **La délégation pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics**

Dans le cadre de cette délégation, le Maire a signé les documents relatif au :

- **Marché de travaux pour la restauration du pôle jeunesse** : Avenant lot 6 : remplacement de la couverture métallique par une étanchéité sur le volume haut du bâtiment des plus de 6 ans.

Date	Lot	N° Avenant	Entreprise	Montant HT de l'avenant
30/06/2020	Lot 6 – zinguerie couverture bardage	02	NOURRY COUVERTUR	675.36 €

➤ **De la renonciation au droit de préemption urbain :**

NOM	ADRESSE	REF CADASTRALE
M. GREAU Michel	18 bis rue de la Pénissière	AI 476
EC INVEST	17 Place de l'Eglise	AH 279
Consorts SEGUIN	5 Impasse des Peupliers	AH 196
M. LAMY Patrick	La Palaire	AD 979
Mme GENAIS Josiane	La Palaire	AD 982
M. Mme THOMAS Vincent	2 ter rue de la Pénissière	AI 907
M. PILET Michel, M. GOULETTE Jean-Pierre	25 rue des Peupliers	AH 549

- **De la création ou modification des régies comptables** : Néant
- **De la conclusion ou révision de louages de choses dont la durée est inférieure à 12 ans** : Néant
- **De la signature de contrats d'assurance** : Néant
- **De la procédure pour ester en justice (en défense et en demande) :**
 - Dépôt de plainte pour des dégradations au lavoir le 29 juin 2020
- **De la souscription d'emprunts ou de lignes de trésorerie** : Néant
- **De la délivrance de concessions de cimetière :**

Date	Nom-prénom	Attribution/renouvellement	Type de concession	durée
	Néant			

- **De l'acceptation de dons ou legs** : Néant
- **De l'aliénation de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 €** : Néant
- **De l'adhésion à des associations** : néant
- **Demande des subventions** : néant
- **Dépôt de déclarations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation, ou à l'édification de biens communaux** : Néant

M. Michel BOIVINEAU
Le secrétaire de séance,




Fait à Cugand, le 17 juillet 2020
Mme Cécile BARREAU
Maire de CUGAND

